



*Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz
Service achats infrastructure*

METZ, le 16/12/2022

N° 508904/SID/ESID-MTZ/SAI/BP2A

Bureau pilotage et audit des achats

DÉCISION

portant délégations de signature des marchés publics
de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz (ESID-METZ)

**L'ingénieur général de 2^{ème} classe Francis CONTAMIN,
directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz,**

- VU** le code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018) ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2007-482 du 29 mars 2007 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres, notamment son article 2 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service d'infrastructure de la défense ;

Décide :

- Art. 1 :** à compter du 1^{er} janvier 2023, délégation est donnée pour signer, au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés, des accords cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux accords-cadres, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés et relatifs :
- à l'achat de travaux dans la limite de 5 000 000,00 € HT par opération ;
 - à l'achat de prestations intellectuelles liées aux opérations d'infrastructure dans la limite de 300 000,00 € HT par prestations homogènes ;
 - à l'achat de fournitures courantes et services liés aux opérations d'infrastructure dans la limite de 500 000,00 € HT par prestations homogènes ;

à Monsieur l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Frédéric BERLEMONT, directeur des opérations de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.

L'attache de signature de la délégation est fixée ainsi :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Frédéric BERLEMONT,
directeur des opérations
(signature)

Les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Art. 2 : à compter du 1^{er} janvier 2023, délégation est donnée pour signer, au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés, des accords cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux accords-cadres, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés et relatifs :

- à l'achat de travaux dans la limite de 3 000 000,00 € HT par opération ;
- à l'achat de prestations intellectuelles liées aux opérations d'infrastructure dans la limite de 200 000,00 € HT par prestations homogènes ;
- à l'achat de fournitures courantes et services liés aux opérations d'infrastructure dans la limite de 300 000,00 € HT par prestations homogènes ;

à Monsieur l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Stéphane DAULNY, chef de la division investissement de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.

L'attache de signature de la délégation est fixée ainsi :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Stéphane DAULNY,
chef de la division investissement
(signature)

Les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Sont exclus du champ de la présente délégation les autres marchés (livre V du CCP) et les marchés de défense ou de sécurité (livre III du CCP) passés sans publicité, sans mise en concurrence.

Art. 3 : à compter du 1^{er} janvier 2023, délégation est donnée pour signer, au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés, des accords cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux accords-cadres, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés et relatifs :

- à l'achat de travaux dans la limite de 1 000 000,00 € HT par opération ;
- à l'achat de prestations intellectuelles liées aux opérations d'infrastructure dans la limite de 200 000,00 € HT par prestations homogènes ;

- à l'achat de fournitures courantes et services liés aux opérations d'infrastructure dans la limite de 300 000,00 € HT par prestations homogènes ;

à Monsieur l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Patrick FICHAUX, chef de la division gestion du patrimoine de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.

L'attache de signature de la délégation est fixée ainsi :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Patrick FICHAUX,
chef de la division gestion du patrimoine
(signature)

Les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Sont exclus du champ de la présente délégation les autres marchés (livre V du CCP) et les marchés de défense ou de sécurité (livre III du CCP) passés sans publicité, sans mise en concurrence.

Art. 4 : à compter du 1^{er} janvier 2023, délégation est donnée pour signer, au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés, des accords cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux accords-cadres, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés et relatifs :

- à l'achat de travaux dans la limite de 1 000 000,00 € HT par opération ;
- à l'achat de prestations intellectuelles liées aux opérations d'infrastructure dans la limite de 200 000,00 € HT par prestations homogènes ;
- à l'achat de fournitures courantes et services liés aux opérations d'infrastructure dans la limite de 40 000,00 € HT par prestations homogènes ;

à Monsieur l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Emmanuel RICHARD, chef de la division plan de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.

L'attache de signature de la délégation est fixée ainsi :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Emmanuel RICHARD,
chef de la division plan
(signature)

Les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Sont exclus du champ de la présente délégation les autres marchés (livre V du CCP) et les marchés de défense ou de sécurité (livre III du CCP) passés sans publicité, sans mise en concurrence.

Art. 5 : à compter du 1^{er} janvier 2023, délégation est donnée pour signer, au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, dans la limite de leurs attributions, tous les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés, des accords cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux accords-cadres, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés et relatifs à l'achat de fournitures courantes et services non liés aux opérations d'infrastructure dans la limite de :

- 40 000,00 € HT pour Monsieur l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Damien BOURQUARD, directeur adjoint ;
- 5 000,00 € HT pour l'attaché d'administration de l'Etat Sébastien HENRY, chef du service ressources humaines et soutien.

Les attaches de signature de la délégation sont fixées ainsi :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Damien BOURQUARD,
directeur adjoint
(signature)

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'attaché d'administration de l'Etat Sébastien HENRY,
chef du service ressources humaines et soutien
(signature)

Les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Sont exclus du champ de la présente délégation les autres marchés (livre V du CCP) et les marchés de défense ou de sécurité (livre III du CCP) passés sans publicité, sans mise en concurrence.

Art. 6 : à compter du 1^{er} janvier 2023, délégation est donnée pour signer, au nom du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz, dans la limite de ses attributions, les correspondances et les actes relatifs à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents, des bons de commande afférents aux accords-cadres, passés en application du code, de l'ordonnance et des décrets visés :

à Monsieur l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Stéphane CHARLON, chef du service achats infrastructure de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.

La délégation de signature porte sur :

- le traitement des dossiers de sous traitance pour la validation et l'agrément du sous traitant ;
- la délivrance d'exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ;
- la réalisation des certificats administratifs ;
- les décisions de validation de prix nouveaux ou de décomposition de prix ;
- les correspondances transmises aux opérateurs économiques relatives :
 - aux demandes de compléments pour l'étude des candidatures ;
 - aux demandes de régularisation d'offres irrégulières (demandes de complément) ;
 - aux demandes de compléments pour l'étude des offres de prix ;
 - aux demandes de compléments techniques pour l'étude des offres ;
 - aux réponses à des demandes de communication des rapports de présentation ou de précisions suite à rejet ;
- la notification d'additif pour réponses à des questions posées par les candidats lors de la consultation ;
- la notification d'additif pour report de la date limite de remise des candidatures (DLRC) ou de remise des offres (DLRO).

L'attache de signature de la délégation est fixée ainsi :

Pour le directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz
et par délégation,
l'ingénieur en chef de 2^{ème} classe Stéphane CHARLON
chef du service achats infrastructure
(signature)

Les personnes chargées de la suppléance ou de l'intérim disposent de la même délégation, dans les mêmes conditions que celles attribuées au titulaire de la fonction. Cette délégation s'exerce uniquement en cas de suppléance ou d'intérim.

Art. 7 : modalités d'application – dispositions réglementaires

Il est rappelé que :

- les procédures de rédaction, de passation et de gestion des marchés concernées par la présente délégation doivent respecter les règles du code de la commande publique, de l'ordonnance et des décrets concernés ;
- les délégataires ne doivent pas signer d'actes illégaux ou notoirement litigieux ;
- la délégation de signature ne dégage pas la responsabilité du délégant mais engage celle du délégataire ;
- toute commande doit préalablement faire l'objet d'une demande d'achat et d'une couverture financière (engagement juridique validé) ;
- les notes de suppléance et d'intérim de ces fonctions doivent être présentées à la signature du directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz.
- les actes suivants sont exclus du champ de la délégation :
 - les prolongations de délai dès lors qu'elles atteignent une durée d'exécution de **plus d'un mois** supplémentaire (sauf celles consécutives à des intempéries) ;
 - le traitement des réclamations (mémoires en réclamation, exonération de pénalités) ;
 - les appels en garantie de bon fonctionnement et garantie décennale ;
 - le traitement des procédures collectives (redressement et liquidation judiciaire) ;
 - les mesures coercitives (mises en demeure et résiliations) ;
 - les procédures contentieuses liées à la passation ou l'exécution des marchés ;
 - les décisions d'ajournement ;

Art. 8 : la présente décision annule et remplace la décision n° 504993/SID/ESID-MTZ/SAI/BP2A du 01 juillet 2022.

Art. 9 : la présente décision sera publiée sur le portail achat défense :

<http://www.achats.defense.gouv.fr>

Original signé

DESTINATAIRES :

- Intéressés (DA, DO,C.DIV INV, C.DIV PLAN, C.DIV GP, C.SAI, C.SRHS)

DESTINAIRES (pour information) :

- USID, PCO et PUS

COPIES A :

- DIR, DA,DO,
- DIR/DA/CAB
- DIV GP
- DIV INV
- DIV PLAN
- CRIPO
- BAP
- SAI/CDT
- SAI/BP2A
- SAI/BAM 1 et 2 (dont sections et antennes achats)
- SAI/BLCG
- archives / chrono